

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 98-138 DU 8 AVRIL 1998

Portant modalités pratiques de l'administration  
de la taxe sur les nuitées dans les Hôtels et  
Etablissements assimilés en République du  
Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités du commerce en République du Bénin ;
- VU la Loi N° 97-014 du 02 Juin 1997 portant, création de la taxe sur les nuitées dans les hôtels et Etablissements assimilés en République du Bénin ;
- VU la Loi N° 97-043 du 06 Janvier 1998 portant loi des finances pour la gestion 1998 ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- VU le Décret N° 96-345 du 23 août 1996 portant réglementation des Etablissements de Tourisme en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 97-59 du 20 Février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

.../...

VU le Décret N° 97-270 du 09 Juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

SUR rapport conjoint du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 Mars 1998,

### D E C R E T E :

**Article 1er.-** Le présent Décret fixe les modalités pratiques et les détails de l'administration de la taxe sur les nuitées dans les hôtels et établissements assimilés en République du Bénin.

**Article 2.-** L'Institution de la taxe sur les nuitées vise à améliorer le moyens de l'administration nationale du Tourisme et à créer des ressources permanentes pour les Agences Régionales de Développement du Tourisme au Bénin.

**Article 3.-** Est soumise au paiement de la taxe sur les nuitées toute personne ayant séjourné au moins une nuit dans un hôtel ou établissement assimilé en République du Bénin ;

**Article 4.-** Le montant de la taxe est fixé à cinq cents (500) F CFA par nuitée et par chambre.

**Article 5.-** La Taxe est perçue dans tous les établissements hôteliers et assimilés du Bénin. Elle est incorporée à la facture du client.

**Article 6.-** La taxe sur les nuitées est recouvrée par l'Administration Nationale du Tourisme et reversée intégralement au Trésor Public.

**Article 7.-** La perception de la taxe sur les nuitées au niveau des départements est confiée aux structures décentralisées que sont les Directions Départementales chargées du Tourisme.

Les produits de cette taxe sont reversés aux structures décentralisées du Trésor Public.

.../...

**Article 8.-** Les modalités de reversement du produit de la taxe sur les nuitées à l'administration Nationale du Tourisme et aux Agences Régionales de Développement du Tourisme seront définies par un Arrêté conjoint du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre des Finances.

**Article 9.-** La taxe sur les nuitées est mensuellement due et obligatoirement payée par l'établissement hôtelier au plus tard le 10 du mois qui suit celui de son encaissement.

Toutefois, le relevé sur la facture de la taxe payée par les clients dans les hôtels et établissements assimilés doit se faire hebdomadairement par les services compétents du Ministère chargé du Tourisme.

**Article 10.-** Le contrôle de la perception de la taxe est effectué par un Comité composé des représentants du Ministère chargé du Tourisme, du Ministère chargé des Finances, du Conseil National des Hôteliers privés des Agences Régionale de Développement du Tourisme.

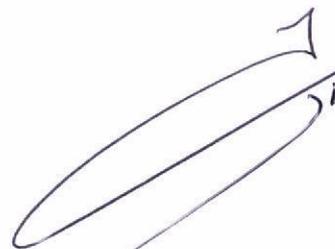
Ce Comité est compétent en premier ressort pour connaître de tous contentieux afférents à la perception de la taxe sur les nuitées et ce, préalablement à toute action judiciaire.

**Article 11.-** Les contrevenants aux présentes dispositions encourent les peines prévues par les lois en vigueur, notamment la loi n° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce au Bénin.

**Article 12.-** Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le **8 Avril 1998**

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

.../...

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement,



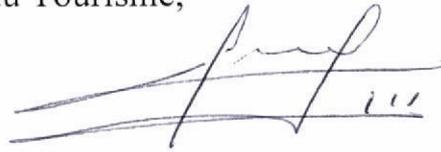
**Adrien HOUNGBEDJI** .-

Le Ministre des Finances,



**Moïse MENSAH** .-

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat  
et du Tourisme,



**Gatién HOUNGBEDJI** .-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MCAT 4 MF 4  
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3  
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-